

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

## COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, CINQUIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 18-21 décembre 1967)  
(Geneva, December 18 to 21, 1967)

### RAPPORT SUR LES RELATIONS DES BIRPI ET DE L'UNCITRAL

---

1. Le présent document traite de la question des relations des BIRPI avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL). Il est suggéré que cette question soit discutée sous le point 5 de l'ordre du jour provisoire, intitulé "Rapport sur les activités des BIRPI depuis la dernière session ordinaire (septembre 1966) du Comité de coordination interunions" (cf. document CCIU/V/3).

2. Le paragraphe 55 du document CCIU/V/3 contient déjà une référence à cette question. Il y est rappelé que la fonction de l'UNCITRAL est d'encourager "l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international" (Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte complet de cette résolution se trouve dans l'Annexe I du présent document).

3. "La propriété industrielle et le droit d'auteur" ont été cités par les Nations Unies comme l'une des sept questions relevant du droit commercial international (cf. lettre du Conseiller juridique des Nations Unies du 13 mars 1967, au Directeur des BIRPI, jointe au présent document comme Annexe II).

4. Il apparaît donc que l'UNCITRAL s'intéressera à la propriété industrielle et au droit d'auteur. Il est évident que la nature et le degré de l'intérêt de l'UNCITRAL

en ce qui concerne ces matières sont d'une grande importance pour les BIRPI. Une coordination adéquate entre ces deux institutions est indispensable. Les activités des deux institutions intergouvernementales devraient se compléter et non se chevaucher.

5. Le Secrétariat des Nations Unies a annoncé au Directeur des BIRPI la création de l'UNCITRAL et l'a invité à lui adresser des observations et des suggestions qui peuvent aider l'UNCITRAL à exercer son mandat (cf. Annexe II).

- ./.
- 6. Le Directeur a répondu par lettre datée du 27 avril 1967 (Annexe III). Le Secrétariat des Nations Unies a accusé réception de cette réponse par lettre datée du 13 juin 1967 (Annexe IV). Le Directeur des BIRPI a complété ses observations du 27 avril 1967 dans une lettre datée du 29 septembre 1967 (Annexe V).
- ./.

7. Ainsi qu'il résulte de cette correspondance, la création de l'UNCITRAL soulève des questions d'ordre juridictionnel et d'autres questions importantes pour les BIRPI. C'est pour cette raison que le Directeur des BIRPI désire, par le présent rapport, informer d'une façon détaillée les membres des Unions de Paris et de Berne, et les invite ainsi que le Comité de coordination interunions à exprimer leur avis.

8. Le Comité de coordination interunions est invité, en particulier, à exprimer son avis sur la politique décrite dans l'Annexe III.



ATIONS UNIES  
SSEMBLEE  
GENERALE

Distr.  
LIMITEE

A/RES/2205 (XXI)  
28 décembre 1966



Vingt et unième session  
Point 88 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/6594)]

2205 (XXI). Création de la Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>1/</sup>,

Considérant que la coopération entre les Etats en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions

<sup>1/</sup> A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant également que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux<sup>2/</sup>, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

---

2/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1 : Acte final et rapport (publication des Nations Unies, No de vente : 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la partie II ci-après;

II

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neuf Etats élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges :

- a) Sept pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1er janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1er janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure du possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.
7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.
8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :
  - a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;
  - b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
  - c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
  - d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
  - e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;
  - f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
  - g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;
  - h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.
9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières qui pourraient figurer au programme de travail de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

### III

1. Prie le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment :

a) D'inviter les Etats Membres à communiquer par écrit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général<sup>3/</sup>, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la partie II ci-dessus;

---

3/ A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas f et g du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

1497ème séance plénière,  
17 décembre 1966.

Annexe II  
au Document CCIU/V/9

NATIONS UNIES  
NEW YORK

Référence : LE 130 (11-1)

mars 1967

/Traduction des BIRPI/

Monsieur le Directeur,

..... L'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, le 17 décembre 1966, la résolution 2205 (XXI), dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire pour information, instituant une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Cette Commission sera composée de vingt-neuf Etats et ses membres seront élus par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-deuxième session.

..... En attendant l'élection des membres de la Commission, l'Assemblée générale, à l'alinéa 1 de la partie III de la résolution, a prié le Secrétaire général de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission. Le Secrétaire général a été prié, notamment, d'inviter les Etats membres et les organes et organisations intéressés de soumettre par écrit, avant le 1er juillet 1967, en tenant compte du rapport ci-joint du Secrétaire général (A/6396 et Corr.1 et 2 et Add. 1 et 2), des observations sur le programme de travail qui sera entrepris par la Commission pour s'acquitter de ses fonctions, aux termes de l'alinéa 8 de la partie II de la résolution.

Il peut être rappelé, en ce qui concerne l'étendue des futures activités de la Commission, qu'au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général l'expression "droit commercial international" a été défini comme l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays. Il a été également cité comme exemples de questions relevant du droit commercial international :

Professeur G.H.C. Bodenhausen  
Directeur  
Bureaux internationaux réunis pour  
la protection de la propriété industrielle,  
littéraire et artistique  
32, chemin des Colombettes  
Place des Nations  
Genève  
Suisse

- a) La vente internationale des biens :
  - i) conclusion des contrats;
  - ii) arrangements concernant la représentation;
  - iii) arrangements concernant l'exclusivité des ventes.
- b) Les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux.
- c) Les lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international.
- d) Les assurances.
- e) Les transports :
  - i) transport des marchandises par mer;
  - ii) transport des marchandises par air;
  - iii) transport des marchandises par route et chemins de fer;
  - iv) transport des marchandises par voies navigables intérieures.
- f) La propriété industrielle et le droit d'auteur.
- g) L'arbitrage commercial.

J'accueillerai toutes observations et suggestions qui peuvent aider la Commission à exercer son mandat. L'un des aspects, auquel je suis certain que les observations et les suggestions seraient d'une valeur particulière aux yeux de la Commission quant à l'organisation de son travail, est la question des matières et des priorités. La Commission devra accorder son attention au début à la sélection des matières en vue de l'unification et de l'harmonisation et à l'ordre de priorité dans son programme de travail. Au paragraphe 223 du rapport du Secrétaire général (A/6396), il a été exposé qu'il est vain d'élaborer une convention ou une loi uniforme qui ne favorise pas sensiblement le commerce international. Le rapport continue en disant

"En conséquence, il importe au plus haut point de faire précéder toute tentative d'unification et d'harmonisation d'une étude approfondie permettant de déterminer les points sur lesquels le moment est venu d'intervenir. Il est indispensable que cette étude soit faite en étroite collaboration par des juristes et des experts des questions commerciales qui soient bien au courant des exigences du commerce international et de ses besoins prioritaires et qui sachent évaluer avec réalisme les résultats que l'on peut espérer obtenir."

Je vous saurais gré de me faire parvenir, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, avant le 1er juillet 1967, toutes observations écrites que vous désireriez faire à ce sujet.

Veillez agréer, etc.

C.A. Stavropoulos  
Sous-Secrétaire  
Conseiller juridique

Annexe III  
au Document CCIU/V/9

B.I.R.P.I.

Genève, le 27 avril 1967

[Traduction des BIRPI]

Monsieur le Sous-Secrétaire,

1. Vous m'avez écrit le 13 mars 1967 (LE 130 (11-1)), me demandant de faire des observations au sujet d'un programme de travail qui doit être entrepris par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL), récemment créée. Vous m'écriviez que les observations devaient tenir compte du rapport No. A/6396 de votre Secrétaire général et devaient, en particulier, traiter de la question des matières et des priorités.
  
2. Je tiens à vous remercier de votre invitation à formuler des observations sur le programme éventuel des activités de l'UNCITRAL. Je donnerai connaissance de votre invitation et de la présente réponse aux assemblées et comités compétents de nos Etats membres lorsqu'ils seront convoqués plus tard cette année. Mais comme leurs réunions auront lieu après le délai du 1er juillet 1967, fixé dans votre lettre, je vais faire quelques observations dans la présente lettre et je les compléterai, le cas échéant, après lesdites réunions.
  
3. Avant toute chose, je me réjouis de la création de l'UNCITRAL qui a devant elle une tâche importante et intéressante. Parlant, comme elle le fera, au nom des Nations Unies, sa voix sera sans aucun doute entendue dans toutes les capitales du monde et son autorité sera bientôt universellement reconnue.
  
4. Je désire également offrir la collaboration pleine et entière des BIRPI aux tâches qui incomberont à l'UNCITRAL. Nous ferons de notre mieux pour contribuer à la réalisation effective des objectifs de l'UNCITRAL dans les domaines qui sont les nôtres depuis quatre-vingts ans, à savoir la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Monsieur Constantin A. Stavropoulos  
Sous-Secrétaire  
Conseiller juridique  
Nations Unies  
New York, N.Y.  
U.S.A.

./.

5. Le plan d'une telle contribution exigera des contacts personnels entre le Secrétariat de l'UNCITRAL et notre Secrétariat. J'invite donc cordialement le Chef et tout membre du Secrétariat de l'UNCITRAL à venir nous voir à Genève, aux fins de discuter de questions présentant un intérêt commun. Le plus tôt ces contacts seront établis, le mieux cela sera. Nous-mêmes, nous essaierons de rendre visite au Secrétariat de l'UNCITRAL à New York dès qu'une occasion de le faire se présentera et que vous nous ferez savoir que vous le trouvez opportun.

6. Les relations entre l'UNCITRAL et les BIRPI devraient, à mon sens, avoir une base formelle. L'UNCITRAL établira probablement une politique concernant ses relations avec les organisations intergouvernementales, et il est peut-être nécessaire de laisser cette question de côté jusqu'à ce qu'une telle politique ait été arrêtée. Je vous serais reconnaissant si vous, ou le Secrétariat de l'UNCITRAL, pouviez me faire savoir quand, en ce qui concerne l'UNCITRAL, il serait possible de conclure un accord de coopération en due forme. Nous sommes prêts à entamer des négociations à n'importe quel moment.

7. J'en viens maintenant aux Chapitres III et IV de votre Rapport (document A/6396).

8. Règles normatives (paragraphe 191). Parmi les règles normatives les plus réussies par des traités multilatéraux, se trouvent la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (désignée ci-dessous sous le nom de "la Convention de Paris") et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (désignée ci-dessous sous le nom de "la Convention de Berne"). Elles peuvent être qualifiées de réussies parce qu'elles régissent une grande partie du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur, parce qu'elles ont respectivement 77 et 55 Etats membres, et parce qu'elles ont été constamment modernisées - par des révisions périodiques - pendant les 84 et 81 ans de leur existence, respectivement.

9. Lois-types (paragraphe 192). Le texte définitif des BIRPI de la Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les Inventions est, je crois, déjà en votre possession. Le texte définitif des BIRPI de la Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les Marques, les Noms commerciaux et la Concurrence déloyale se trouve

entre les mains de notre imprimeur et sera disponible dans quelques semaines. Le projet du texte des BIRPI de la Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les Dessins et Modèles industriels sera probablement publié au début de l'année prochaine. Enfin, il est prévu de reviser et d'améliorer le texte de la Loi-type africaine concernant le droit d'auteur, élaborée il y a quelques années et, d'une façon plus générale, de la transformer en une loi-type pour les pays en voie de développement concernant le droit d'auteur.

10. Formulation des coutumes et pratiques commerciales (paragraphe 193). Les BIRPI ont été et sont en contact avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en ce qui concerne le travail consistant à formuler les points devant être couverts dans les contrats de transfert ou de licences des connaissances techniques (know-how) brevetées et non brevetées.

11. Méthodes (paragraphe 196 à 198). En général, la méthode des BIRPI est mondiale. Les Conventions de Paris et de Berne sont ouvertes à tous les pays du monde. Quelques-uns des Arrangements particuliers existant en vertu de la Convention de Paris sont principalement utilisés par certains pays mais ceci pour des raisons historiques; ces Arrangements sont ouverts à l'accession par tout pays partie à la Convention de Paris. Cependant, une partie du travail des BIRPI qui consiste à formuler est expressément prévue pour les pays en voie de développement. Les Lois-types des BIRPI font partie de cette catégorie. Elles ont été élaborées selon l'avis et pour l'usage des pays en voie de développement. Un Protocole ayant trait au droit d'auteur sera soumis, l'été prochain, à la Conférence diplomatique de Stockholm pour son adoption et ne sera destiné qu'aux pays en voie de développement.

12. Matières à unifier et à harmoniser (paragraphe 203 à 207). Il y a plusieurs matières que les BIRPI jugent propres à la réglementation internationale dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Nombreuses sont celles qui pourraient être traitées au cours des révisions périodiques des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers, ci-dessus mentionnés. Un travail préparatoire sur deux autres questions est en bonne voie. L'une est le plan pour la conclusion d'un arrangement multilatéral aux fins de faciliter le dépôt des demandes de brevets pour une même invention dans plusieurs pays et de faciliter l'examen de ces

demandes. Le plan, communément désigné sous le nom de Plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets ("PCT"), est décrit dans notre document PCT/INF/1 dont j'annexe un exemplaire à la présente lettre. Ce plan devrait aboutir à une harmonisation des concepts dans le domaine des brevets sur plusieurs points importants.

13. L'autre question est le plan pour la conclusion d'un traité multilatéral concernant la classification internationale des produits aux fins de l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

14. Il est vraisemblable que ces deux traités pourront être institués par des conférences diplomatiques d'ici deux ans. Il est à noter que ces deux questions correspondent aux deux critères décrits aux paragraphes 203 et 204 de votre Rapport : i) elles portent sur une branche technique du droit et elles sont d'un intérêt mondial; ii) elles répondent à un besoin économique - pour le "PCT", à un besoin des plus urgents - et les mesures d'harmonisation auront un effet avantageux pour le développement du commerce international car elles rendront la protection des brevets et des dessins et modèles industriels moins coûteuse, plus rapide et plus simple, aussi bien pour leurs titulaires que pour les autorités gouvernementales qui s'occupent de l'administration des lois de propriété industrielle.

15. Il peut être intéressant d'observer que certains des traités des BIRPI ont aussi l'"effet de rayonnement" décrit au paragraphe 205 de votre Rapport. Par exemple, en ce qui concerne l'enregistrement des marques, plusieurs pays suivent la classification internationale des produits et des services élaborée en vue de cet enregistrement par un Arrangement conclu en 1957, sans être parties à cet Arrangement.

16. Progrès accomplis et obstacles rencontrés au cours des travaux actuels (paragraphes 208 à 210). Il peut être utile de noter que les efforts des BIRPI ne souffrent pas, ou très peu, des obstacles énumérés aux paragraphes 208 à 210 de votre Rapport. Dans toute l'histoire des BIRPI, il ne se trouve qu'un seul projet de traité qui n'a pas encore atteint le stade de la réunion d'une conférence internationale (cf. paragraphe 210.a)). Des pays en voie de développement ayant

accédé récemment à l'indépendance (paragraphe 210.b)) ont pris une part très active dans les activités des BIRPI; ils ont participé à la formulation de lois-types sans la participation d'aucun pays développé. Bien qu'il soit exact que les BIRPI ne jouissent pas d'une "autorité mondiale" (paragraphe 210.c)) - et en cela, ils ne diffèrent d'aucune autre organisation, y compris les Nations Unies -, ils ont 82 Etats membres, ce qui, en tant qu'organisme spécialisé, signifie que le nombre des membres des BIRPI est plus élevé que celui de la plupart des autres organismes spécialisés. (Ce nombre ne comprend pas les territoires - qui sont compris dans le nombre cité pour la Chambre de Commerce internationale - mais uniquement les Etats souverains.) L'affirmation qu' "aucun [des organismes spécialisés] ne fait une juste place aux pays de libre entreprise et aux pays à économie planifiée, aux pays développés et aux pays en voie de développement" (paragraphe 210.c)) ne s'applique certainement pas aux BIRPI puisque la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie sont parmi ses membres, et puisque plus de la moitié de ses membres sont des pays "en voie de développement" selon les critères des Nations Unies.

17. En ce qui concerne la coordination et la coopération entre les organismes spécialisés (paragraphe 210.d)), les BIRPI voient là l'occasion d'une action utile de l'UNCITRAL. Il faut espérer que l'UNCITRAL reconnaîtra la compétence générale des BIRPI dans son domaine, au moins lorsque les activités sont mondiales dans leur étendue, et les aidera dans leurs efforts aux fins d'éliminer ou de prévenir que les autres organismes entreprennent des activités qui fassent double emploi avec les activités des BIRPI.

#### Rôle des Nations Unies (UNCITRAL)

18. Je crois que la surveillance par l'UNCITRAL du domaine des diverses activités internationales sera des plus utile (paragraphe 215). Les BIRPI sont prêts à contribuer, dans les limites de leur compétence, à l'accomplissement de cette tâche.

19. Je crois aussi que l'UNCITRAL pourrait faire oeuvre utile en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent des questions du droit commercial international et en les encourageant à coopérer (paragraphe 227.a)).

20. Je crois que les Etats membres des BIRPI, dont la grande majorité sont aussi membres des Nations Unies, accueilleraient volontiers et apprécieraient le fait que les Nations Unies seraient prêtes à recommander l'adoption des traités administrés par les BIRPI, par les pays qui ne sont pas encore parties à ces traités et à recommander l'adoption de lois sur la base des lois-types des BIRPI (paragraphe 227.b)) par les pays en voie de développement. Je crois que, vu la grande autorité morale dont jouissent les Nations Unies, ces recommandations seraient parmi les contributions les plus utiles que l'UNCITRAL pourrait apporter à l'avancement du développement du droit commercial international dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

21. Bien que nous accueillerions volontiers aussi le fait que les Nations Unies assureraient un plus grand nombre d'adhésions aux nouvelles conventions dans notre domaine (paragraphe 227.c)), je ne vois pas l'utilité pour les Nations Unies elles-mêmes de se charger du rôle d'"organisme de formulation" dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur (paragraphe 227.c)) ou convoquant elles-mêmes des conférences internationales en vue de l'adoption de conventions dans ce domaine (paragraphe 217). Les membres actuels et la composition des membres des BIRPI sont suffisamment mondiaux et représentatifs de toutes les tendances pour avoir une vue équilibrée des besoins existants; de plus, les BIRPI ont déjà une très grande expérience dans le domaine de leur spécialisation.

22. En ce qui concerne le paragraphe 218, il convient d'observer qu'il n'y a pas de projet d'instrument préparé par les BIRPI dans le passé qui puisse être révisé par les Nations Unies ou dans l'exécution duquel les Nations Unies pourraient utilement intervenir. Je peux, sans doute, voir des cas où, dans d'autres domaines, les Nations Unies pourraient utilement s'acquitter de ces tâches et devenir elles-mêmes un "organisme de formulation" mais, comme ces cas ne concerneraient ni la propriété industrielle ni le droit d'auteur, je m'abstiendrai de les nommer.

23. En ce qui concerne l'action de rassembler et diffuser des informations sur les législations nationales et l'évolution juridique moderne (paragraphe 227.e)), il convient de noter, quant au droit de la propriété industrielle et au droit d'auteur, que les BIRPI possèdent une collection suffisamment complète de toutes

les lois nationales et des règlements promulgués au cours des dernières cent années et plus, que ses revues mensuelles - paraissant sans interruption depuis la fondation des Unions de Paris et de Berne - contiennent une grande partie de cette législation en français et en anglais. Ces mêmes revues contiennent des articles reflétant les avis de tribunaux, de professeurs, de juristes et d'autres spécialistes ainsi que des comptes rendus sur des développements juridiques modernes tels que des projets de lois et des propositions internationales. Nous serons heureux de fournir au Secrétariat de l'UNCITRAL toutes informations qu'il désirerait recevoir soit que nous en disposions soit que nous puissions les lui procurer aux fins de l'aider à s'acquitter de ses tâches décrites au paragraphe 234. Dès qu'il conviendra au Secrétariat de l'UNCITRAL de recevoir publications et documents, nous serons heureux de discuter avec lui de ses besoins et de faire de notre mieux pour les satisfaire.

24. En conclusion, je désire attirer votre attention sur deux prochaines réunions, à savoir la Conférence diplomatique de Stockholm (cf. document S/INF/1, exemplaire ci-joint) et un Comité d'experts pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets ("PCT") qui se tiendra à Genève. La première aura lieu du 12 juin au 14 juillet, la seconde du 2 au 10 octobre. Si le Secrétariat de l'UNCITRAL pouvait et désirait participer soit à l'une soit à l'autre, je vous saurais gré de me le faire savoir. Je demanderai alors au Gouvernement de la Suède, pays hôte de la Conférence de Stockholm de lui adresser une invitation, tandis qu'en ce qui concerne la réunion "PCT", j'enverrai moi-même une invitation.

Veillez agréer, etc.

G.H.C. Bodenhausen  
Directeur

Annexe IV  
au Document CCIU/V/9

NATIONS UNIES

New York

Référence : LE 130 (11-1-1)

13 juin 1967

/Traduction des BIRPI/

Cher Monsieur Bodenhausen,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 27 avril 1967 et de votre offre de coopération avec l'UNCITRAL qui, j'en suis certain, contribuera à la réalisation des objectifs de la Commission.

Je pense comme vous que, pour aboutir à une coopération effective, il serait souhaitable d'établir des contacts personnels à l'échelon des Secrétariats. Je suis heureux que M. R. Woodley ait déjà rencontré M. Sloan, Directeur de la Division générale juridique, ainsi que M. Contini, Chef de la Branche du droit commercial international, et nous espérons avoir plus de contacts à l'avenir.

En ce qui concerne les relations entre l'UNCITRAL et les BIRPI, il est prévu, à l'alinéa 12 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, que la Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international. Il est probable que cette question sera examinée par la Commission à sa première session de 1968. Jusque-là, il ne semble donc pas qu'il soit nécessaire d'entamer des négociations en vue de l'établissement de relations fondées sur un accord écrit.

J'ai lu avec intérêt la description des projets qui occupent activement les BIRPI en ce moment. Pour pouvoir aider l'UNCITRAL à s'acquitter de ses fonctions de coordination, nous avons l'intention de lui soumettre un bref rapport remettant au point les informations contenues dans le rapport

Monsieur G.H.C. Bodenhausen  
Directeur  
Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle  
32, chemin des Colombettes  
Genève  
Suisse

./.

du Secrétaire général (A/6396) au sujet du travail des organisations exerçant une activité dans ce domaine. Toutes informations supplémentaires que vous désiriez voir incluses dans ce rapport seraient donc les bienvenues.

Les commentaires et les suggestions contenus dans votre lettre concernant le futur programme de travail de l'UNCITRAL et, si possible, toutes autres observations que nous recevrons de vous après la réunion des organes gouvernementaux des BIRPI, seront mis à la disposition de la Commission.

En ce qui concerne votre aimable offre de nous fournir des informations sur les législations nationales et les développements juridiques modernes dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, je m'attends à ce que l'UNCITRAL discute, lors de sa première session, des voies et moyens de mettre en oeuvre la fonction de rassembler et diffuser des informations en matière de droit commercial international, ainsi que prévu à l'alinéa 8.e) de la résolution de l'Assemblée générale. J'informerai la Commission de votre offre d'assistance et vous renseignerai sur toute décision que la Commission pourrait prendre à ce sujet.

Je tiens à vous remercier de votre suggestion concernant la participation éventuelle du Secrétariat de l'UNCITRAL à la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle commençant le 12 juin, et à la réunion d'un Comité d'experts pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets ("PCT") qui se tiendra à Genève, en octobre, cette année. Comme M. Mayer Gabay, du Département des Affaires économiques et sociales, assiste à la Conférence de Stockholm en tant qu'observateur des Nations Unies, il n'est pas nécessaire, pour cette organisation, d'y participer. Il est peu probable actuellement que je sois en mesure d'envoyer un membre de l'Organisation à Genève à la réunion "PCT". Toutefois, en raison de notre intérêt à l'harmonisation du droit concernant la propriété intellectuelle, je vous saurais gré de nous envoyer la documentation et toutes autres informations utiles se rapportant à la réunion.

Veuillez agréer, etc.

C.A. Stavropoulos  
Sous-Secrétaire  
Conseiller juridique

Annexe V  
au Document CCIU/V/9

B.I.R.P.I.

Genève, le 29 septembre 1967

[Traduction des BIRPI]

Monsieur le Sous-Secrétaire,

Je vous écris une réponse complémentaire à votre lettre du 13 juin 1967 (dont nous avons accusé réception le 27 juin 1967), concernant la mise à jour de l'exposé contenu dans votre document A/6396 concernant l'UNCITRAL (votre référence LE.130 (11-1-1)).

Puisque vous m'avez déjà aimablement indiqué que vous mettriez à la disposition de l'UNCITRAL les commentaires et suggestions contenus dans la lettre que je vous ai adressée le 27 avril 1967, je me bornerai à mettre à jour les informations figurant dans cette lettre. Pour vous faciliter la lecture, j'annexe une copie de ladite lettre et je me référerai, ci-dessous, aux paragraphes numérotés de ladite lettre.

Ad paragraphe 2 : Les organes compétents de nos Etats membres se réuniront du 18 au 21 décembre 1967, à Genève. Les Nations Unies ont été invitées à se faire représenter par des observateurs.

Ad paragraphe 8 : Le nombre des Etats membres de l'Union de Paris a passé de 77 à 79, et celui de l'Union de Berne, de 55 à 58.

Ad paragraphe 9 : La Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les Marques, les Noms commerciaux et la Concurrence déloyale a été publiée entre temps. Je vous remets ci-joint, un exemplaire de cette publication. Les pages 9 et 10 contiennent un résumé de l'historique sur la façon dont cette Loi-type a été préparée. Ce résumé peut présenter un intérêt particulier pour l'UNCITRAL, car il illustre notre modus procedendi.

Monsieur Constantin A. Stavropoulos  
Sous-Secrétaire  
Conseiller juridique  
Nations Unies  
New York, N.Y.  
U.S.A.

./.

Ad paragraphe 10 : Nous avons continué, pendant ces derniers mois, à conseiller la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe à propos de son activité relative au transfert des connaissances techniques (know-how) brevetées et non brevetées. La CEE, comme vous le savez, s'occupe en ce moment de la formulation des coutumes et pratiques commerciales dans ce domaine.

Ad paragraphe 11 : Quant à la Loi-type mentionnée à ce paragraphe, voir le paragraphe 9, ci-dessus. Le Protocole, dont il est fait mention dans ce même paragraphe, a été adopté en juillet dernier par la Conférence diplomatique de Stockholm. Le texte du Protocole tel qu'il est inclus dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne est annexé à la présente lettre.

Ad paragraphe 12 : Le "Plan PCT" sera débattu à Genève le mois prochain par un Comité d'experts auquel nous avons invité les Nations Unies à envoyer des observateurs.

Ad paragraphes 13 et 14 : La Conférence diplomatique concernant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels se tiendra à Locarno, Suisse, du 2 au 8 octobre 1968. Les Nations Unies seront invitées, en temps utile, à se faire représenter par des observateurs.

Ad paragraphe 16 : Les BIRPI ont maintenant 84 Etats membres.

Ad paragraphe 24 : La Conférence diplomatique de Stockholm a eu lieu, comme prévu, du 12 juin au 14 juillet 1967. Elle a adopté une Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui remplacera les BIRPI lorsque la Convention entrera en vigueur. Je vous remets, ci-joint, un exemplaire de cette Convention. La Conférence de Stockholm a aussi révisé la Convention de Paris, la Convention de Berne et tous les Arrangements particuliers conclus en vertu de la Convention de Paris. Les textes ainsi révisés sont à votre disposition, mais il convient de noter qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Veillez agréer, etc.

G.H.C. Bodenhausen  
Directeur